

Nous aurions toutes raisons d'acquiescer à la proposition de notre honorable collègue de Westmoreland. Ordonnez l'inscription des amendements au tableau des avis de motion, afin que chacun de nous puisse en prendre connaissance. Si quelqu'un croit bon de proposer l'adoption des amendements ou le renvoi du projet à un nouvel examen du comité, la chose pourra se faire; mais il serait singulier de proposer, sur le dépôt des conclusions du comité, le renvoi du bill à un nouvel examen du comité avant qu'un seul membre du Sénat, pas même au membre du comité connaît la nature de ces amendements.

Le renvoi au comité est adopté.

LA CONCESSION TREADGOLD.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) demande :

Toutes les concessions Treadgold dans le Yukon ou le Klondike ont-elles été annulées ?

Quelles concessions, s'il en est, et quels droits spéciaux ont été accordés à la compagnie dite "Klondike Water Supply Company", constituée en corporation par application de l'Acte des compagnies de 1902, sur les rivières, cours d'eau et creeks dans le Yukon ou le district du Klondike ?

Ces droits comportent-ils un monopole de l'approvisionnement d'eau dans certaines rivières et cours d'eau ?

La compagnie a-t-elle le droit de passer sur ou sous les propriétés privées et les mines en voie d'exploitation, ou d'exproprier ces propriétés, pour l'exécution de ces travaux ?

Les droits conférés à la compagnie empêchent-ils les mineurs et autres personnes de prendre de l'eau pour les travaux de mines et pour les fins domestiques ?

Les mineurs peuvent-ils construire des barrages et des écluses dans les rivières et cours d'eau auxquels s'étendent les droits de la compagnie ?

L'administrateur du Yukon a-t-il été consulté, durant son récent séjour à Ottawa, avant que des droits spéciaux ne fussent accordés à la "Klondike Water Supply Company", sur les rivières ou cours d'eau situés dans le district confié à son administration ?

L'honorable M. SCOTT : Voici les réponses :

1. Certaines concessions ont été accordées à M. Treadgold et à ses associés par décret en date du 21 avril 1902. Au mois de juin 1904, les concessionnaires ayant demandé à être libérés des obligations imposées par ledit décret, le 22 juin 1904 un second décret intervint rapportant le décret du 21 avril 1902.

2. Il n'y a ici aucune trace d'une concession ou d'un droit quelconque qui aurait été accordé à la "Klondike Water Supply Company".

Les réponses aux questions Nos 3, 4, 5 et 6 se trouvent contenues dans la réponse No 2.

7. L'administration du Yukon n'a pas été consultée, lors de son passage à Ottawa, au sujet de la concession de privilèges particuliers à la Klondike Water Supply Company, pour la raison que nulle concession a été faite à cette compagnie par le ministère de l'Intérieur directement ou indirectement.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.) : Je suis heureux d'apprendre que les concessions à M. Treadgold ont été révoquées. Je crois que la nouvelle compagnie n'a pas de droits particuliers ou spéciaux et qu'elle ne pourra empêcher aucun mineur ou habitant de prendre de l'eau. C'est la principale chose à sauvegarder.

FRAIS DE PUBLICITE RELATIFS AU CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

L'honorable M. LANDRY demande :

Depuis le 1er mars 1904,

1. Quels sont, plus spécialement, à Québec, Montréal et Ottawa, les journaux ou les compagnies ou sociétés de publications qui publient les annonces ou qui impriment les documents pour le compte des commissaires du chemin de fer Transcontinental ?

2. Combien chacun de ces journaux ou de ces compagnies a-t-il reçu et quelle est la date de chaque paiement ?

3. Pour quel genre de services, annonce, impression ou réclame, et combien pour chaque genre ces journaux ou ces compagnies ont-ils été payés ?

L'honorable M. SCOTT : Si l'honorable sénateur veut bien demander à la place un état, je le déposerai. On réunit présentement les éléments de ce relevé au ministère.

L'honorable M. LANDRY : Je propose qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général en conseil privé le priant d'ordonner que les renseignements demandés sous la rubrique ci-dessus soient déposés sur le bureau du Sénat.

(Cette motion est adoptée.)